

## CHAPITRE 3

### REGLES APPLICABLES AU CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET AMMENAGEMENTS AUTORISES EN ZONE ROUGE ET BLEUE

#### 3-1 - REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES AUX CHAPITRES 1 ET 2.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

*Remarque : les cotes de la crue centennale (Q100) ou crue de référence sont indiquée sur le plan de zonage*

#### 3-1-1 - Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion ;
- toute nouvelle construction ou aménagement autorisé aux chapitres 1 et 2 doit être distant de 10 mètres par rapport à la berge ;
- toute nouvelle construction devra dans la mesure où cela est techniquement possible être mis hors d'eau pour une crue centennale :
  - la côte plancher devra être surélevée de 50 cm par rapport à la cote de la crue de référence (Q 100) indiquée au point se situant à l'amont du projet ;
  - dans le cas où cette prescription n'est techniquement pas réalisable, la cote plancher devra au moins être surélevé de 50 cm par rapport à la voirie de desserte au droit du dit aménagement.
- dans les bâtiments d'exploitation, les locaux à phytosanitaires seront hors d'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau ;

- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau de manière à permettre le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité d'une hauteur minimum de 50 cm (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale ;
- lors de leur construction ou de leur réfection les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions ;
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue.

### **3-2 - REGLES APPLICABLES AUX ACTIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS EN ZONE ROUGE ET BLEUE**

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles qui suivent.

#### **3-2-1 - Règles d'urbanisme et de construction**

Pour les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou à gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan.** Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible **respecter les règles fixées au chapitre 3.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

**La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.** Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### **3-2-2 - Règles d'exploitation et d'utilisation**

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient pourvues d'une pompe de relèvement ;
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.